

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction de films et de vidéos.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins un auteur, un technicien, un interprète dans un rôle principal et un interprète dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, les dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les deux parties contractantes considèrent favorablement la réalisation de coproductions de films et de vidéos de qualité internationale par des producteurs du Canada, d'Israël et des pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction.

Les conditions d'admission de ces coproductions de films et de vidéos doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

Aucune participation minoritaire dans ces coproductions audiovisuelles ne peut être intérieure à vingt (20) pour cent du devis.

ARTICLE VI

En principe, pendant la durée de l'accord, un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne la participation de personnel créateur, de techniciens et de comédiens qu'en ce qui concerne les moyens financiers et techniques (studios et laboratoires) des deux pays.

La Commission Mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures nécessaires pour établir cet équilibre.